

*Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Accident de travail – Tiers en capital – Montant – Date à laquelle le capital doit être évalué – Rectification – Loi du 10/4/1971, art.45

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 27 mars 2012

Arrêt rendu par anticipation

R.G. n° 2012/AN/33

13^{ème} Chambre

Réf. Trib. trav. Dinant, 8e ch., R.G. n°11/1367/A

EN CAUSE DE :

La S.A. AXA BELGIUM dont le siège est situé à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, 25

appelante, comparissant par Me Renaud Crasset qui remplace Me Noël Simar, avocats.

CONTRE :

Monsieur Dany P

intimé, comparissant personnellement.

•
• •

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Il ne résulte d'aucune pièce ni élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. La demande.

Par procès-verbal de comparution volontaire signé le 6 décembre 2011, la compagnie d'assurance-loi et M. P entendent voir fixer le tiers en capital calculé au 1^{er} janvier 2012. Le montant calculé à cette date (et au 1^{er} octobre 2011) avait été déposé et fixé à 43.803,00 € brut.

3. Le jugement.

Le tribunal fait droit à la demande et accorde le tiers en capital en retenant le montant calculé au 1^{er} janvier 2012 alors que le jugement est rendu le 7 février 2012.

4. L'appel.

L'appelante relève appel au motif que le montant n'est pas exact et que le montant du capital à la date du 1^{er} avril 2012 s'élève à 44.590,65 €.

5. Fondement.

L'article 45, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que le capital se calcule au premier jour du trimestre qui suit la décision du juge.

Le montant retenu par le tribunal était donc erroné et il y a lieu de le porter à 44.590,65 €.

L'appel est fondé.

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 7 février 2012 par la 8^{ème} chambre du tribunal du travail de Dinant (R.G. n°11/1367/A),

Vu l'appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail le 20 février 2012 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain, requête portant assignation de l'intimé à comparaître à l'audience du 20 mars 2012 de la 13^{ème} chambre de la Cour du travail (audience d'introduction),

Entendu les parties en l'exposé de leurs moyens à l'audience du 20 mars 2012.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

rectifie le capital en le fixant à la somme brute de 44.590,65 € calculée au 1^{er} avril 2012,

confirme pour le surplus le jugement dont appel, en ce compris quant aux dépens,

met comme de droit, sur la base de l'article 68 de la loi du 10 avril 1971, à charge de l'appelante les dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Bernard VANASSCHE, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Francy CAREME, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de M. Frédéric ALEXIS, Greffier,
qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé par anticipation en langue française, à l'audience publique de la **TREIZIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Namur, au palais de justice de NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **VINGT-SEPT MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

M. Frédéric ALEXIS

M. Michel DUMONT